

Avis délibéré sur le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Hesse (57)

n°MRAe 2018APGE9

Nom du pétitionnaire	Quadran
Communes	Hesse
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Création d'un parc photovoltaïque au sol
Accusé de réception du dossier :	02/01/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Hesse (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet de la Moselle – Direction départementale des territoires de la Moselle (DDT57).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 janvier 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 1er février 2018 et le préfet de la Moselle (Direction départementale des territoires – DDT 57) qui a rendu son avis le 2 janvier 2018.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 28 février 2018, en présence de Florence Rudolf et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, d'Eric Tschitschmann, membre permanent, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A - Synthèse de l'avis

La société Quadran souhaite implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire communal de Hesse (57), sur une ancienne installation de stockage de déchets. 14 545 modules seront installés, sur une surface totale de 12,7 ha.

Le projet présente peu d'enjeux et ceux-ci semblent être maîtrisés par le pétitionnaire.

L'Autorité environnementale relève les enjeux principaux suivants :

- · la préservation des milieux naturels,
- le paysage.

Pour autant, quelques précisions sont manquantes concernant notamment le périmètre du projet relatif à l'alimentation électrique externe et la remise en état après exploitation qui n'est quasiment pas abordée.

B - Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société Quadran projette d'installer une centrale solaire photovoltaïque au sol sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux, fermée en mai 2016, elle-même localisée sur une ancienne carrière d'extraction d'argile, sur la commune de Hesse (Moselle, à 3,5 km de Sarrebourg). Le parc comprend 14 545 modules sur une emprise totale de 12,7 ha (2,4 ha étant recouverts par des panneaux), pour une puissance installée de 4 MWc produisant 4 200 MW.h/an, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 1 400 foyers. L'installation sera démantelée à l'issue d'une vingtaine d'années de fonctionnement et le site remis dans son état initial.

Le site est situé à 600 mètres environ de la route nationale 4. Il est desservi par la route départementale 44.

4 à 6 mois sont prévus pour l'installation de l'ensemble des panneaux.

Le projet, s'inscrivant sur un terrain d'assiette de 12,7 ha et destiné à produire de l'électricité avec une puissance de crête de 4 MWc, est soumis à étude d'impact au titre des rubriques 39° et 30° de l'annexe I à l'article R122-2 du code de l'environnement.



Figure 1 : Localisation du projet (source : extrait du dossier)

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet prend en compte les documents de planification suivant :

- la carte communale de Hesse, approuvé en décembre 2011;
- le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021;
- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Lorraine, arrêté en 2012 : outil apportant une vision stratégique à long terme dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie ; l'énergie photovoltaïque y est mise en avant ; le projet doit notamment répondre à l'orientation « diversifier les sources de production d'électricité renouvelable dans le respect de la population et des enjeux environnementaux » ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)² de Lorraine, validé en 2015 : il est le document cadre pour la trame verte et bleue³. Le dossier prend en compte les continuités écologiques décrites dans le SRCE pour établir son état initial.

2.2. Identification des enjeux environnementaux

Le dossier liste les raisons pour lesquelles le site a été choisi. Le projet répond à des objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et permet la réutilisation d'un site ayant eu une activité industrielle, dont la desserte routière est existante et présentant un potentiel suffisant en énergie solaire.

Cependant le dossier ne répond pas à l'article R122-5 qui demande qu' « une description des solutions de substitution raisonnables » soit apportée, par exemple différents scénarios d'implantation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse des solutions de substitution.

Le dossier est composé d'un résumé non technique qui reprend l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact. Il est bien présenté et suffisamment détaillé.

L'analyse de l'état initial permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale considère que les enjeux majeurs correspondent à la préservation de la biodiversité et la prise en compte du paysage.

Les milieux naturels

Qualité de l'état initial

Le dossier recense les sites à enjeux écologiques dans un périmètre de 5 km autour du site :

- un Espace Naturel Sensible⁴ (ENS) et un site du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Lorraine sont situés à environ 1,5 km à l'ouest du site : il s'agit respectivement de l'ancienne ZNIEFF de type II « Hauts de Lorquin » et de la friche humide de la « Prairie du ruisseau de Gondrexange » ;
- 2 Mis en place dans le cadre du Grenelle de l'environnement, le SRCE est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer et permettre le maintien d'une biodiversité qui apporte ses services à l'Homme.
- 3 Démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.
- 4 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

- deux Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁵ de type I⁶, le « Site du Haut des Pigeons à Sarrebourg », localisé à 1 km au nord, et le « Site du Schlosspark à Sarrebourg » localisé à 2 km au nord-ouest;
- une ZNIEFF de type II⁷ « Vosges moyennes » localisée à 1,4 km à l'est de la zone d'implantation du projet.

Le site n'est concerné par aucun zonage environnementale de type Natura 2000 et ne présente aucune zone humide.

Concernant le site en lui-même, il s'agit d'un site artificiel se présentant sous la forme d'une vaste butte, recouvertes d'argiles imperméables et entretenue en friche herbacée.

Les inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés en 4 campagnes de prospection, entre le 12 juillet 2016 et le 31 août 2016. Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été recensée. Pour autant, les campagnes de prospection ne permettant pas de couvrir l'ensemble de la saison de reproduction des animaux et du développement optimal de la végétation, le recensement des espèces ne peut être considéré comme totalement exhaustif.

Concernant l'avifaune, la période des inventaires était tardive par rapport à la période classique de reproduction.

26 espèces différentes ont été recensées : 20 espèces protégées, 11 espèces disposant d'un statut de conservation défavorable leur conférant une valeur patrimoniale, dont :

- le Bruant jaune et le Verdier d'Europe nichant sur le site, le Chardonneret élégant classés « vulnérable » sur la liste rouge des espèces menacées de France ;
- la Pie grièche écorcheur, classé « quasi menacée » et inscrite dans la directive « Oiseaux ».

Le dossier manque de précisions concernant l'identification des espèces nichant sur le site.

Concernant les insectes, une faible diversité a été relevée et aucune espèce protégée. Une espèce patrimoniale a été recensée : la Decticelle chagrinée.

Une population d'un amphibien protégé en France, le Crapaud Sonneur à ventre jaune, a été repérée au niveau des 2 bassins de rétention en contre-bas du centre d'enfouissement. Cette espèce est également inscrite en annexe de la directive « Habitat » et est classé « vulnérable » en France.

Analyse des impacts et des mesures d'évitement, réduction mises en place

Les bassins de rétention abritant les populations de Crapaud Sonneur à ventre jaune ne sont pas impactés par le projet, qui est par contre susceptible d'avoir une incidence sur l'avifaune nichant au sol ou dans les haies bordant le site. Pour réduire le risque de perturbation, la majorité des haies seront conservées. Les travaux de défrichement et d'entretien des haies seront réalisés en dehors de la période de reproduction. Le risque n'est pour autant pas supprimé.

Le dossier aurait dû localiser les haies concernées par un défrichement. De plus, l'Autorité environnementale rappelle que la destruction d'individus d'espèce protégée et la destruction de

⁵ Secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique qui participe au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

⁶ Territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente un « point chaud » de la biodiversité régionale.

Grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

leur habitat est interdite.

Elle recommande que des solutions alternatives soient envisagées permettant de supprimer ce risque ou, le cas échéant, qu'un dossier de demande de dérogation soit déposé par le pétitionnaire.

Les clôtures ceinturant le site devront permettre le passage de la petite faune.

Le dossier ne précise pas de quelle manière les panneaux solaires seront entretenus et si des produits susceptibles de nuire à la faune et à la flore seront utilisés. Il précise par contre que l'entretien de la végétation sera réalisé de manière mécanique ou par pâturage d'ovins.

Le paysage

La commune de Hesse s'intègre dans l'unité paysagère du plateau pré-vosgien qui présente une morphologie ouverte. Des prés et des parcelles agricoles céréalières occupent l'espace. Les arbres isolés sont rares, mais des petits boisements parsèment les champs et quelques haies subsistent en bordure de parcelles.

Le site est situé à flanc de coteau et n'est donc visible que depuis l'ouest, principalement depuis les axes de circulation (mais pas depuis les bourgs environnants).

En limite sud-est, une haie semi-arborescente a été plantée, elle atteint près de 5 m de haut et masque une partie du site aux usagers de la RD 44. À l'est, en bordure de la RD 44, des robiniers faux-acacia (espèce invasive) ont été plantés et forment un écran paysager.

Des plantations sont prévues (environ 700 unités) pour diminuer l'impact paysager. Le dossier ne précise pas où sont prévues ces plantations.

Gêne visuelle

Le dossier n'indique pas si la centrale photovoltaïque est susceptible de provoquer des éblouissements des riverains (le site est distant d'environ 300 mètres d'habitations au sud) ou des automobilistes circulant à l'ouest du site.

Autres observations

Le dossier indique que l'emprise du projet est entièrement sur l'emprise de l'ancienne installation de stockage de déchets. Il ne tient pas compte de l'emprise des raccordements électriques extérieurs et n'analyse pas leur incidence potentielle.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse d'incidence des aménagements ayant une emprise extérieure au périmètre de l'ancien site de stockage des déchets.

Concernant l'ancrage au sol, la structure métallique supportant les panneaux reposera sur des longrines en béton qui seront posées le sol, afin de protéger le géo-textile recouvrant les casiers de déchets. Par contre, le dossier n'indique pas si le poids des panneaux, la circulation des engins et des personnes ont été pris en compte et seront supportés par la butte recouvrant les casiers de déchets.

L'Autorité environnementale recommande que le pétitionnaire complète le dossier afin de justifier l'absence d'impact du projet sur la stabilité des casiers et sur l'intégrité du géotextile.

L'Autorité environnementale note que les raccordements électriques entre les tables et les postes onduleurs, ainsi qu'entre les postes onduleurs et le poste de livraison, seront disposés sur le sol dans des chemins de câble.

L'Autorité environnementale rappelle de plus que la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 13 juin 2012 indique que ce type de projet est acceptable après vérification de l'absence d'impact sur la stabilité des casiers et l'imperméabilité des couvertures. Elle prévoit également que l'autorisation d'exploiter de la centrale puisse être accordée uniquement à l'exploitant de l'ancien site de stockage et conduira ainsi à la modification de l'arrêté préfectoral ayant autorisé l'activité d'enfouissement des déchets.

L'Autorité environnementale recommande que l'ensemble des engagements environnementaux pris dans l'étude d'impact soit intégré dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera délivré au Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg. La prise en compte de cette procédure pourrait être explicitée dans le dossier.

Le site est localisé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la commune d'Imling, mais ce point ne soulève aucune contrainte particulière.

L'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile indique que le projet ne présente pas de gêne pour le trafic aérien vis-à-vis de l'aérodrome de Sarrebourg-Buhl localisé à 2,3 km du site.

3. Conclusion

Le projet présente peu d'incidences sur l'environnement au vu de l'état initial et de l'emplacement choisi. Pour autant, le dossier aurait mérité quelques précisions supplémentaires, notamment quant à la durée d'exploitation envisagée (le dossier mentionnant au minimum 20 ans). Des ajustements indiqués tout au long de l'avis, concernant notamment l'impact du projet sur la stabilité des casiers, sont encore à apporter au projet pour qu'il soit finalisé, l'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit alors complétée.

Metz, le 2 Mars 2018 Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale Le président

Alby Schmitt